PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative
65, boulevard Tourasse
64000 Pau

Pau, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)

30 Rue Gambetta
BP 206
40100 Dax

Références : -
Code AIOT : 0005202703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS) implanté Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 16/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a consisté à simuler une situation accidentelle afin d'apprécier l'organisation de l'exploitant en situation accidentelle ; en conséquence, l'inspection était inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE BEARNAISE DE SYNTHESE SA (SBS)

- Plate Forme SOBEGI - Pôle 4 Avenue du Lac - RD n°281 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202703
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des intermédiaires bruts dérivés de l'acroléine pour le secteur de la cosmétique et de la parfumerie. Le site est classé seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41	Demande d'action corrective	3 mois
2	Formation du personnel aux situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Demande d'action corrective	3 mois
4	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stratégie d'intervention	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Demande d'action corrective	3 mois
10	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Sans objet
11	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une organisation afin de répondre à une situation accidentelle. Des points d'amélioration et des demandes de clarification sont présentés dans le rapport d'inspection. Il concerne la protection des intervenants vis-à-vis du risque toxique, le gréement des équipes et la communication.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2015, article L 515-41

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :
1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Constats :

L'exploitant a transmis une version du POI révisée de mai 2026 mentionnée projet. Cette version apporte de nombreuses modifications ; le POI est complètement revu. Des interventions prévues dans le POI précédent ont été supprimées. Par exemple, pour les scénarios SBS D6 au niveau de la pomperie d'acroléine, il est prévu, dans la version précédente, la mise en place d'un tapis de mousse par les agents du site SBS et d'un rideau d'eau par le service d'intervention et de secours de la plate-forme ; ces dispositions sont supprimées dans la nouvelle version. → Voir demande n°1

En salle de commande, les deux versions du POI étaient présentes. → Voir demande n°2

Lors de l'exercice POI inopiné, les agents d'exploitation qui ont participé à l'exercice ont utilisé

une fiche réflexe présente en salle de contrôle. Cette fiche était datée de 2015. → Voir demande n°3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'exploitant précisera les raisons qui ont amené à supprimer les interventions de la version projet de mai 2026 du POI en comparaison de la version d'avril 2021.

Demande n°2 : l'exploitant s'assure que les documents utilisés pour l'exploitation et la maîtrise des risques sont à jour et que les anciennes versions sont supprimées.

Demande n°3 : l'exploitant confirme que cette fiche réflexe est toujours à jour au regard des révisions et donc des dispositions prévues dans le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Formation du personnel aux situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

[…]
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
[…]

Constats :

L'exercice a consisté en une simulation d'une fuite au niveau de la pomperie d'acroléine. Le déroulé de l'exercice est précisé en annexe confidentielle. Lors de l'exercice, un agent d'astreinte a en premier lieu réalisé une levée de doute au niveau de la pomperie. En conséquence, il a enfilé une combinaison et un ARI. L'agent a enfilé ces EPI au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble. La porte était ouverte. En conséquence, en condition réelle, l'agent aurait probablement était intoxiqué et n'aurait pas pu intervenir. La gestion de l'accident aurait alors été très complexe ; en effet, il ne restait dès lors plus qu'un seul agent pour réaliser la levée de doute, or, il n'est normalement pas possible d'intervenir en ARI pour un agent isolé. Dans la situation présente, avec deux agents présents, il a été indiqué que l'agent restant en salle de commande surveillait, par le biais des caméras, l'agent réalisant la levée de doute avec ARI. L'échéance de vérification périodique des ARI utilisés était respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant veille à assurer une gestion des situations accidentelles garantissant une maîtrise des risques. En conséquence, l'ensemble des acteurs doivent être formés aux consignes garantissant la maîtrise des risques (fermeture des portes…).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

Constats :

La gestion des situations accidentelles du site SBS se fait au travers d'un POI site et d'un POI plate-forme Sobegi. En conséquence, un service d'intervention Sobegi est en astreinte afin d'intervenir en situation accidentelle. Après la levée de doute des agents présents sur site, le SIS a été appelé à 19h35 et est arrivé sur site à 20h05. Lors de leur arrivée, le service d'intervention Sobegi n'a pas été accueilli par un agent du site SBS. Le POI du site SBS prévoit dans la description des fonctions que le personnel d'astreinte se rende au PCA pour créer un binôme avec le CQS et apporte ses connaissances sur l'unité de production. Le SIS n'a pas été accueilli sur site afin d'apporter des connaissances sur l'unité de production. Il a été indiqué lors de l'inspection qu'étant deux agents de quart, ils ne pouvaient pas accueillir le SIS. → Voir demande n°5

En outre, il est indiqué que le personnel d'astreinte SBS doit se rendre au PCA pour créer un binôme avec le chef de quart sécurité. Lors de l'exercice, le personnel d'astreinte ne s'est pas rendu sur site. Il est également indiqué dans le POI que pour SBS, le personnel d'astreinte assure le rôle de DOI. → Voir demande n°6

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant précise le nombre d'agents minimum devant être présent sur place afin de respecter l'organisation POI et assurer une maîtrise de la gestion de l'accident. L'exploitant met en place une organisation des quarts permettant de maintenir ce nombre d'agents minimum.

Demande n°6 : l'exploitant précise comment le personnel d'astreinte peut se rendre sur site et au PCA vu ses contraintes de DOI.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
Constats : Lors de l'exercice, il n'y a pas eu d'information en salle de contrôle que le PCEx était gréé. Il a été indiqué qu'une annonce générale a été faite au niveau de la plate-forme sans que cette information ait été perçue en salle de contrôle. → Voir demande n°7
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°7 : l'exploitant veille à ce que le circuit d'information soit opérant et connu de tous les agents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
Constats : Lors de l'exercice, le PCA du SIS et les camions du SIS étaient placés dans la zone des effets irréversibles, associés au scénario de fuite joué. Cette zone est définie dans l'étude de dangers et rappelée dans le POI. Les agents du SIS ont enfilé leur ARI dans cette zone. Le SIS a indiqué avoir pris en compte le sens du vent pour se placer ; néanmoins, le vent peut changer de sens à tout moment. → Voir demande n°8

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°8 : l'exploitant explicite comment la prise de décision, de placer le PCA et de définir la zone où les agents s'équipent d'ARI, se fait. Il explicite quels sont les critères de décision, qui décide et transmet les informations aux SIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
Constats : L'exploitant a prévu dans son POI une organisation du PCEx qualifiée de minimale dans le cas de déclenchement de secours extérieur, ce qui était le cas lors de l'exercice déclenché. Dans cette organisation, il est prévu de gréer un chef PCEx, nommé par le DOI. Lors de l'exercice, aucun chef de PCEx ne figurait dans le tableau de composition du PCEX affiché au PCEx. → Voir demande n°9
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 9 : l'exploitant explicite pourquoi aucun chef de PCEx ne figure dans le tableau de composition du PCEx.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Responsable échanges avec l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : Le POI prévoit quatre niveaux de gestion de la situation accidentelle en fonction de la possibilité que des effets puissent survenir à l'extérieur. Le dernier niveau correspond au déclenchement du

PPI. Le DOI a la responsabilité de proposer le déclenchement du PPI auprès du préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stratégie d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point c)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

Constats :

Lors de l'exercice, le PCA du SIS et les camions du SIS étaient placés dans la zone des effets irréversibles associés au scénario de fuite joué. Cette zone est définie dans l'étude de dangers et rappelée dans le POI. Les agents du SIS ont enfilé leur ARI dans cette zone.
L'exploitant a indiqué avoir pris en compte la direction du vent lors du choix du placement du PCA et des camions d'intervention néanmoins le vent peut changer de direction, ce qui a été le cas lors de l'exercice. → Voir demande n°10

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°10 : l'exploitant précise comment la prise de décision du placement du PCA et des intervenants est faite. L'exploitant précise comment il s'organise d'un point de vue opérationnel pour éviter d'exposer les intervenants aux zones d'effets des phénomènes dangereux redoutés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

Constats :

Lors de l'exercice, les agents du site SBS ont indiqué que le SDIS allait intervenir sur site bien que ce soit le SIS (service d'intervention SOBEGI) qui intervienne en premier lieu. → voir Observation n°1
En outre, lors de la communication avec le SIS, les agents n'ont pas indiqué le sens du vent bien qu'une manche à air soit présente sur site. → voir Observation n°2
Les agents d'astreinte gréant le PCEx n'ont pas eu la précision qu'il s'agissait d'un exercice. → voir Observation n°3

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : lors de la communication, l'exploitant veille à ne pas confondre les appellations des différents services intervenants.
Observation n° 2 : l'exploitant pourrait mettre à disposition une fiche d'aide à la communication à disposition des agents afin de ne pas omettre des informations nécessaires à la gestion de la situation d'urgence.
Observation n°3 : l'exploitant veille à ce que l'ensemble des agents aient l'information sur la nature du POI (exercice ou pas).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables tel que défini à l'article 30 du présent arrêté ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces

épandages après dilution.

Constats :

Le POI du site et le POI plate forme comporte des plans des différentes zones (SIS, PCEx, point de regroupement…) ; néanmoins, le PCEx n'est pas facilement identifiable pour une personne ne connaissant pas son emplacement et ayant comme unique indication les plans du POI. En outre, le local n'est pas utilisé et paraît être laissé à l'abandon, ce qui ne conforte pas l'idée que le PCEx s'y situe. La salle où se situe le PCEx n'est pas visible depuis l'extérieur ; une fois entrée dans le bâtiment, aucune indication n'est présente et la salle n'est pas à porter de vue. → voir Observation n°4

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°4 : l'exploitant pourrait améliorer les indications visant à identifier le PCEX.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35,

Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS

Prescription contrôlée :

Article 31 ;Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Article 35 : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

La fiche de données de sécurité de l'acroléine présente en salle de contrôle était à jour.

Type de suites proposées : Sans suite